

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de SEINE ET MARNE
Arrondissement de FONTAINEBLEAU
Canton de NEMOURS
COMMUNE DE GREZ SUR LOING



DECISION DU MAIRE

N° 2026-06

Objet : Désignation du cabinet Bardon & De Fay (BF2A) suite au recours gracieux présenté par [REDACTED] le 14 janvier 2026 à la Commune

LE MAIRE,

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment, les alinéas 11 et 16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-2025 en date du 31 mars 2025, donnant notamment délégation à M. le Maire, pour la durée de son mandat, en application de l'article précité,

Considérant que [REDACTED] a présenté à la Commune un recours gracieux en date du 14 janvier 2026,

Considérant que ce recours nécessite l'assistance d'un cabinet d'avocats afin de défendre les intérêts de la commune et de répondre audit recours,

DECIDE

Article 1^{er} : De désigner le cabinet Bardon & De Fay (BF2A) situé 4 bis rue Descombes - 75017 Paris, afin de représenter les intérêts de la Commune de Grez-sur-Loing suite au recours gracieux déposée par [REDACTED] auprès de la Commune le 14 janvier 2026.

Article 2 : De signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Article 3 : D'approuver le montant des honoraires dus au cabinet d'avocats d'un montant de 1.120 € HT.



Article 4 : De préciser que ledit cabinet d'avocats pourra, en tant que de besoin, étudier toute réaction juridique à mettre en œuvre dans cette affaire.

Fait à Grez-sur-Loing, le 29 janvier 2026,


Le Maire,
Jacques BEDOSSA

Acte rendu exécutoire 30 JAN. 2026
après dépôt en préfecture le **30 JAN. 2026**
Et publication ou notification le **30 JAN. 2026**


Le Maire,
Jacques BEDOSSA

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n°8630, 77008 MELUN Cedex, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Grez-sur-Loing, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être défernée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique www.lerecours.fr sur Internet.